

STATUTS

« Association Française de Pharmacologie Translationnelle »

« Le Club Phase 1 »

Révision du 29 juin 2023

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Numéro Registre National des Associations : W751180144

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application (décret du 16 août 1901).

L'association a pour dénomination : Association Française de Pharmacologie Translationnelle/Le Club Phase 1.

Elle pourra être habituellement désignée par le sigle : « AFPT ».

Article 2

Cette association a pour objet de provoquer, favoriser, promouvoir avec tous les moyens adéquats la recherche clinique des produits de santé en France.

- Plus particulièrement, elle se propose : de développer les échanges scientifiques, méthodologiques, réglementaires et éthiques entre les personnes engagées dans le domaine de la pharmacologie clinique et les activités de médecine translationnelle dans le cadre du cycle de vie des produits de santé, y compris les médicaments et les dispositifs médicaux ;
- de promouvoir la recherche clinique en France et plus particulièrement la recherche clinique précoce ;
- de développer les activités d'enseignement liées à son objet.

Afin de réaliser cet objet, l'association pourra notamment :

- développer les outils de communication adaptés à ses activités, par exemple site(s) web(s), création de « virtual » workshops/blogs ;

- organiser des séances d'études, groupes de réflexion, workshops, conférences et congrès ;
- établir et maintenir des relations étroites avec les associations françaises et étrangères ayant des buts similaires ou connexes ;
- établir et maintenir des relations avec les autorités de santé réglementaires, particulièrement en France et en Europe ;
- participer à des manifestations nationales ou internationales ;
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible de concourir à l'objet de l'association ou d'en faciliter la réalisation.

Article 3

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante : 34, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par la prochaine assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres actifs de plein droit ;
- b) Membres actifs associés ;
- c) Membres bienfaiteurs ;
- d) **Président(e)s ou** Membres d'honneur ;

Tous ayant accepté les statuts de l'association.

Les membres de l'association sont exclusivement des personnes physiques.

Article 5

Admission

A l'exception des **président(e)s ou** membres d'honneur **et des membres bienfaiteurs**, tout nouveau membre doit être agréé par **le(la) président(e) ou son(sa) délégué(e)**.

Les demandes d'admission doivent être motivées et formulées par écrit au(à la) président(e).

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Article 6

Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le conseil d'administration. Elle est valable pour une durée calendaire d'un an et réactualisée chaque année. Les membres actifs de moins de 28 ans encore en cours d'études supérieures ainsi que les membres actifs retraités n'exerçant pas d'activité professionnelle peuvent bénéficier d'un tarif particulier fixé par le conseil d'administration.

Lorsque l'activité professionnelle du membre est d'ordre scientifique, méthodologique, réglementaire ou éthique, dans le domaine des études de pharmacologie clinique et les activités de médecine translationnelle dans le cadre du cycle de vie des produits de santé, y compris les médicaments et les dispositifs médicaux, il est membre actif de « plein droit ». Dans le cas contraire, il peut être agréé par le(la) président(e) comme membre actif « associé » de l'association. Dans ce cas, le membre n'a pas le droit de vote lors des assemblées de l'association et n'est pas éligible au conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont président(e)s ou membres d'honneur les personnalités scientifiques, industrielles, politiques, ou de l'Administration, à laquelle ce titre a été décerné par le conseil d'administration, au nom de l'association, en reconnaissance des services signalés rendus à l'association, contribuant ainsi d'une manière éminente à son développement. Les président(e)s ou membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles, mais dans ce cas ils (elles) ne sont pas considéré(e)s comme membres actifs sauf en cas de paiement de la cotisation annuelle.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Article 7

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission notifiée au président de l'association par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;
- b) Le décès ;

- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le bureau statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du(de la) président(e) est prépondérante. Le bureau ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et de cotisations annuels des membres bienfaiteurs et actifs ;
- 2) Les subventions de l'Union Européenne, l'État français, des régions, des départements et des communes ;
- 3) Les subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées ;
- 4) Les revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder ;
- 5) Les éventuels dons manuels ou dons d'établissement d'utilité publique ;
- 6) Les rétributions qu'elle peut recevoir pour des services rendus ou des actions concertées ;
- 7) Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Ces documents doivent être établis dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 9

Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, personnes physiques, choisies exclusivement parmi les membres actifs de plein droit et élues pour **trois (3)** ans par l'assemblée générale. Les membres de ce conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à la majorité simple des administrateur(e)s présent(e)s ou représenté(e)s et au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) trésorie(è)r(e).

De plus, un (1) à quatre (4) autres membres peuvent être élus au bureau, suivant les mêmes modalités, par le conseil d'administration. Ces membres peuvent occuper les fonctions de :

- 1) Secrétaire ;
- 2) Vice-président(e) ;
- 3) Secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Trésorier(e) adjoint(e).

et un(e) président(e) pour le mandat suivant (Président Elu).

Le conseil d'administration et le bureau sont renouvelés tous les trois (3) ans.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles en qualité de président(e), trésorie(è)r(e), secrétaire sans limitations, même s'ils ont occupés cette fonction dans les mandats précédents.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, et éventuellement à la gestion du personnel.

Le conseil d'administration détermine les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il détermine le montant des cotisations et des droits d'entrée annuels.

Le conseil d'administration peut attribuer à certains membres des fonctions temporaires nécessaires à la bonne marche de l'association.

Le bureau a délégation complète du conseil pour l'administration de l'association. Cependant, il doit prendre l'avis du conseil d'administration pour toute action envisagée pouvant présenter des risques techniques ou financiers importants pour l'association.

Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du(de la) président(e).

Le(la) président(e) représente seul(e) l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tout pouvoir à cet effet. Il(elle) a qualité pour agir en justice au nom de l'association avec l'autorisation du conseil d'administration.

L'association est juridiquement engagée par la signature conjointe du(de la) président(e) et du(de la) secrétaire, ou par la signature de l'un(e) de ceux-ci avec la signature d'un(e) administrateur(e).

Le(la) président(e) exécute les décisions du conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le(la) président(e) peut déléguer partiellement et temporairement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du conseil d'administration.

Le(la) président(e) ne peut toutefois, sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, entreprendre les actions suivantes :

- engager toute dépense d'un montant supérieur à 2 000 euros ;
- aliéner, sous quelque forme que ce soit, les biens immobiliers de l'association ;
- consentir toute sûreté ou affecter les actifs de l'association en garantie des engagements d'un tiers.

Le(la) vice-président(e) assiste le(la) président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le(la) secrétaire est chargé(e) des convocations. Il(elle) établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il(elle) tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 (registre spécial).

Le(la) trésorier(e) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association ainsi qu'un budget prévisionnel qui doit être approuvé en conseil d'administration. Il(elle) est chargé(e) de l'appel des cotisations et droits d'entrée. Il(elle) procède, sous le contrôle du(de la)

président(e) au paiement et à la réception de toutes sommes. Il(elle) établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles et non rémunérées.

Article 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du(de la) président(e), chaque fois que celui-ci(elle-ci) le juge utile, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres actifs. Une convocation doit être adressée aux membres du conseil d'administration au moins huit (8) jours à l'avance.

Les membres d'honneur de l'association sont invités aux conseils d'administration mais n'ont qu'une voix consultative et ne participe pas au quorum.

La réunion du conseil d'administration pourra se faire par télé/visioconférence.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un membre du conseil d'administration ne pourra être supérieur à un (1).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du(de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs à quelque titre qu'ils soient affiliés et les membres d'honneur de l'association. Les membres associés et non actifs n'ont qu'une voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration, chaque membre de l'association est convoqué par les soins du(de la) secrétaire par lettre (recommandée ou

simple) ou par courriel, indiquant le lieu, **le mode (présentiel, télé/visioconférence)**, la date, l'heure de la réunion, et contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est en outre tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant du tiers au moins des membres de l'association disposant du droit de participer aux assemblées et aux votes et qui lui auront été communiquées au moins sept (7) jours avant la date de réunion de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est le bureau du conseil d'administration.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation, **ou par télé/visioconférence**.

L'assemblée est présidée par le(la) président(e) ou, en cas d'empêchement, par le(la) vice-président(e) ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le(la) président(e) et le(la) secrétaire de l'assemblée.

Les décisions des assemblées, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire. Les procès-verbaux sont approuvés par l'assemblée générale.

Le(la) président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association (rapport moral). L'assemblée générale approuve le rapport moral du(de la) président(e) et lui en donne quitus.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée (rapport financier). L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux membres du conseil d'administration.

Le(la) secrétaire présente les activités de l'association (rapport d'activité).

Si nécessaire, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants.

Le rapport moral du conseil d'administration est adressé chaque année à tous les membres de l'association.

L'assemblée générale décide de l'affectation à donner aux résultats et vote le budget de l'exercice en cours.

L'assemblée générale pourvoit au renouvellement statutaire du conseil d'administration.

Le quorum est atteint quand plus d'un tiers des membres actifs est présent ou représenté, ou ayant exprimé un vote par correspondance ou par voie électronique.

La majorité requise pour valider les délibérations est la majorité simple des membres actifs présents ou représentés, ou ayant exprimé un vote par correspondance ou par voie électronique. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours.

Lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, ou ayant exprimé un vote par correspondance ou par voie électronique.

Chaque membre peut se faire représenter exclusivement par un autre membre de l'association. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance ou électronique est aussi autorisé pour les questions si prêtant, en particulier les élections au conseil d'administration.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une seule personne ne pourra être supérieur à quatre (4).

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les assemblées extraordinaires sont seules habilitées à modifier les statuts de l'association, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

Le quorum est atteint quand plus de la moitié des membres actifs est présents ou représentés, ou ayant exprimé un vote par correspondance ou par voie électronique.

La majorité requise pour valider les délibérations est la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés, ou ayant exprimé un vote par correspondance ou par voie électronique. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours.

Lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, ou ayant exprimé un vote par correspondance ou par voie électronique.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'accord des deux tiers des membres actifs présents ou représentés, ou ayant exprimé un vote par correspondance ou par voie électronique.

Article 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement intérieur sera, le cas échéant, joint en annexe aux présents statuts dont ils constitueront alors l'indispensable complément, ayant la même force que ceux-ci et devant donc être exécuter comme tel par chaque membre de l'association.

Article 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, ou ayant exprimé un vote par

correspondance ou par voie électronique, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le liquidateur jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif et notamment :

- représenter l'association en justice, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur ;
- engager toutes actions, poursuites ou réclamations de toute nature qui pourraient s'avérer utiles ou nécessaires dans ce cadre ;
- négocier, pour les besoins de la liquidation exclusivement, tout contrat ;
- poursuivre les affaires en cours de l'association jusqu'à leur extinction, pour les besoins de la liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle décidera de la dévolution du solde de cette liquidation qu'elle attribuera de préférence à une autre association agréée poursuivant des buts analogues à ceux de l'AFPT-Le Club Phase 1.

Article 15 Formalités

Le conseil d'administration accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 Juin 2023.

Docteur Henri Caplain, président

Madame Anne-Frédérique Ghuysen, secrétaire